



ALLOCATION POUR INCAPACITÉ PARTIELLE PERMANENTE

Qu'est-ce que l'allocation pour incapacité partielle permanente (IPP)?

Un travailleur dont une faculté ne fonctionne pas comme avant à la suite d'une blessure ou d'une maladie attribuable à l'emploi peut être admissible à une allocation pour incapacité partielle permanente (IPP) et à d'autres avantages de la WCB. L'allocation est accordée après que l'on a évalué la faculté et déterminé la permanence de l'effet du sinistre.

Quand la WCB reconnaît-elle une IPP?

L'évaluation d'une incapacité permanente ne se fait pas avant que le bénéficiaire se soit remis autant que possible de la blessure ou de la maladie. Il est possible d'évaluer certaines incapacités relativement tôt, si la condition médicale se stabilise rapidement, mais pas avant une année suivant le sinistre ou la chirurgie.

Comment la WCB détermine-t-elle qu'il y a IPP?

Il y a diverses façons. Dans certains cas, il est nécessaire qu'un professionnel de la santé de la WCB effectue un examen physique du bénéficiaire pour déterminer si une faculté a subi une perte de fonctionnement.

Le Service de gestion des soins de santé de la WCB peut également consulter le dossier ou le médecin du bénéficiaire, y compris les données qui établissent clairement une incapacité, p. ex., les résultats d'un audiogramme dans le cas d'une déficience auditive.

Que se passe-t-il après que la WCB a établi qu'il y a IPP?

Les résultats de l'examen du dossier ou de l'examen effectué par le professionnel de la santé servent à déterminer le degré ou l'étendue de l'incapacité en pourcentage de fonctionnement de la faculté, selon le Tableau de classement des IPP. Par exemple, la perte d'une partie de l'index représente un taux d'incapacité de 1 %, à 7 % selon l'ampleur de la perte du doigt et la perte de la vue dans les deux yeux représente un taux d'incapacité de 100 %.

L'incapacité est établie en fonction de l'un ou l'autre des éléments suivants, pris séparément ou dans leur ensemble :

- la perte d'un membre;
- la perte de mobilité dans les articulations;
- la perte du fonctionnement d'un organe;
- un préjudice esthétique.

La WCB affecte une valeur en dollars au taux d'IPP établi.



Même si le bénéficiaire avait une incapacité avant le sinistre, il est admissible à une allocation pour IPP. Cependant, l'allocation pourrait être réduite, selon l'effet de l'incapacité préalable sur la capacité de travailler à la suite du sinistre.

L'allocation compense-t-elle le mal et la souffrance?

Non, la WCB n'accorde pas de montant pour le mal ou la souffrance.

Le bénéficiaire reçoit-il l'allocation en versement unique?

Si le sinistre a eu lieu avant le 1^{er} janvier 1992, le taux d'incapacité et la rémunération indexée d'avant le sinistre servent à déterminer le montant de l'allocation. La valeur entière de l'allocation est convertie en prestations mensuelles.

Si le sinistre a eu lieu après le 31 décembre 1991, dans la plupart des cas, le bénéficiaire reçoit un montant forfaitaire.

L'allocation pour IPP est-elle un revenu imposable?

Les prestations de la WCB, incluant les allocations d'IPP, ne sont pas imposables.

Si le sinistre a eu lieu après le 31 décembre 1991, l'allocation pour IPP ne figure pas sur l'état des prestations T5007 émis par la WCB.

Si le sinistre a eu lieu avant le 1^{er} janvier 1992, elle figure sur le T5007 en raison d'éventuelles répercussions fiscales. L'Agence du revenu du Canada (ARC) inclut le montant dans le revenu net et l'utilise pour calculer l'Allocation canadienne pour enfants, le crédit pour la TPS/TVH, le remboursement des prestations de programmes sociaux et certains crédits d'impôt non remboursables.

Des prestations obtenues pour la même incapacité ont-elles un effet sur l'allocation pour IPP?

Si le bénéficiaire est admissible à des prestations d'autres sources à la suite de la même incapacité partielle permanente, la WCB n'en soustrait pas la valeur à ses prestations ou à son allocation.

S'il y a désaccord avec le taux d'incapacité établi par la WCB?

Si le bénéficiaire est en désaccord avec le taux d'incapacité que nous avons établi, il peut soumettre un appel en expliquant par écrit les motifs de l'appel et où il pense qu'il y a erreur. Il doit spécifier exactement où il/elle pense se situe l'erreur et la base sur laquelle est construite son appel. Pour en savoir plus, consultez la foire aux questions du Bureau de révision.



Que se passe-t-il si l'incapacité change?

Si votre condition s'aggrave après que le taux d'incapacité a été établi, vous pouvez demander que soit reconsidéré votre degré d'incapacité. La réévaluation peut refléter une aggravation ou amélioration de la condition. S'il y a amélioration, ceci sera noté et aucune prestation additionnelle ne sera admise. S'il y a une aggravation de la condition, un ajustement sera fait sur votre droit de prestation d'invalidité.

La WCB effectuera un examen pas avant deux ans après la détermination originale (ou la plus récente).

La présente publication est fournie à titre d'information générale. Elle ne devrait pas être invoquée en tant que conseil juridique. Pour des renseignements plus précis, veuillez consulter la *Loi sur les accidents du travail et les Règlements et les Politiques de la WCB*. Ces documents sont disponibles en ligne, à l'adresse Web de la WCB : www.wcb.mb.ca.